

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABILLAMAA	L'EMIR ELIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-06-09
ALAIN	LISANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-09
APOLLON	RALPH	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-06-02
ATHANASOPOULOS	FOTINI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-14
BA	MARIAMA THÉRÈSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-09
BEAULIEU	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-10
BEN MAHJOUB	MERYEM	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-06-13
BERNARD	SYLVIE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-31
BERTRAND	LUDOVICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-09
BESSE	ANTHONY	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-06-05
BHERER	AUDREY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-16
BILODEAU	CHARLES	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-12
BOILARD	JESSICA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-06-06
BOLDUC	JEAN-PHILIP	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-17
CHARTRAND	GABRIELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-16
CLOUTIER	NANCY YVONNE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC	2023-06-02
DESJARDINS	JOANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-02
DION	MICHEL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-06-01
DIONNE	ALAIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-12
DRAPEAU	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUPONTGAND	NADEGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-15
FARAH-LAJOIE	LUC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-14
FERNANDES DOS SANTOS	RAMIRO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-16
FORTIER	YVAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-15
FOURNIER	RICHER RAPHAEL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-06-01
FRANCISQUE	ELIJAH	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-08
GAGNÉ	STEEVE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-06-06
GAUTHIER	JÉAN FRANÇOIS	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2023-06-01
GIGUÈRE	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-16
JAN MOHAMMAD	JEHAD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-02
JIOTSA SADIFFO	CYRILLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-06
JOHNSTON	CATHERINE	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2023-05-31
KABA	FANTA	SCOTIA CAPITAUX INC.	2023-06-02
LAGACÉ	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-16
LAMBERT	HÉLÈNE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-13
LANDRY	GINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-06
LARAMÉE	MÉLISSA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-09
LAURIAULT	MARIE-EVE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-07
LAVALLIÈRE	SÉBASTIEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-06-16
LEVESQUE	ANDRÉA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-13
LI	RUOLI	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2023-06-15
LIU	WEI	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-06-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LOISELLE	FERNAND	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-06-09
LUCAS	FLORENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-17
LUTALADIO	CHRIS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-06-09
M HANIF	AHMD ROSHID	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-06-05
MARRAT	AMINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-16
MARTEL	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-09
MARTINS	CARLA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-06-09
MASSÉ	EMANUELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-15
MERCIER	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-16
MICHAUD	ANNEY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-14
MILLAR	ANY-CLAUDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-06-15
MOKO BODANG	MOISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-08
MONTESANO	LOUISE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-06-16
MORIN	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-16
MORIN	VINCENT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-13
MOUHAMDY	CHERIF AL HASSAN AIDARA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2023-06-08
NGNIGUE KOUTEU	CHRYSTELLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-06-12
OUASSENAN	NOÉMIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-14
OUEDRAOGO	NONGMA YASMINAH RAISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-09
OUELLET	LAURIANE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2023-06-16
PAIEMENT	MARC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PANG	ELAINA	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2023-05-31
PAPAPANOS	NICK DIMITRIOS	CANACCORD GENUITY CORP.	2023-05-31
PERALDI-DESETTRE	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-18
PINIOS	MARIA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2023-06-14
RICHARD	FRANCIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-06-01
ROBIN	KATRINE	BMO NESBITT BURNS INC.	2023-06-06
ROSS	NATACHA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-16
ROWE	MARILYN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-06-16
ROY	PIERRE- ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-16
SEKA	MARIE	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2023-06-08
SIMONEAU	GEOFFROY	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-06-06
SIROIS	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-16
TRAN	CHAU-PHUNG ANNIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-06-16
TREMBLAY	SOPHIE	CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	2023-06-19
TRÉPANIÉ	SARAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-09
TURPIN	DANIEL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-06-01
YANG	XINYU	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2023-05-31
YARJALLAH EL BELGHITI	RACHID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-12
ZRIBA	NIZAR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-16

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BANSAL	TARUN	CEOS GESTION D'ACTIFS INC.	2023-06-09
GAUTHIER	STEPHEN	CEOS GESTION D'ACTIFS INC.	2023-06-09

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a Assurance de dommages (Courtier)
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a Expertise en règlement de sinistres
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a Planification financière
16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
119981	LAVIGNE, JOSÉE	4b	2023-01-03
120957	LEGENDRE, CLAUDE	4a	2023-06-14
121970	LOISELLE, FERNAND	2a	2023-06-14
121970	LOISELLE, FERNAND	1a	2023-06-14
121970	LOISELLE, FERNAND	6a	2023-06-14
123677	MERCIER, FRANCE	6a	2023-06-16
125421	OUELLETTE, GEORGES	4a	2023-06-19
126425	PELLETIER, MANON	4a	2023-06-15
132679	TOUPIN, JOSÉE	4a	2023-06-16
135627	LEMAY, JULIE	C	2022-07-22
139102	L'HEUREUX, ALAIN	16a	2023-06-20
145580	AYOTTE, RÉJEAN	1a	2023-06-16
145580	AYOTTE, RÉJEAN	6a	2023-06-16
154010	LECLAIR, SONIA	1a	2023-06-19
160491	OJEDA, LIDIA	4b	2023-06-19
165907	CARON, MAUDE	4a	2023-06-20
166560	ORSINI, DOMINIQUE	4b	2023-06-14
171720	DESLAURIERS, JULIE	5a	2023-06-19
182237	BERGERON, CHRISTIAN	4a	2023-06-16
183821	FOURNIER, RICHER RAPHAEL	1a	2023-06-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
186384	CARRIER, MÉLANIE	4b	2023-06-14
188756	HENRY, HUSSAIM	4b	2023-06-15
198452	LABELLE, SUZANNE	3b	2022-09-21
200392	LY, ANNE	1a	2023-02-23
204396	SENÉCAL, PHILIPPE	5a	2023-06-19
205516	RAMPADO, ALICIA	3a	2023-06-15
209265	GAUTHIER-JOURDENAIS, GABRIELLE	4b	2023-06-19
210870	LAPLANTE, GUILLAUME	1a	2023-06-19
217646	PELLAND, ANDRÉ	2b	2023-06-16
217646	PELLAND, ANDRÉ	1a	2023-06-16
222307	SÉNÉCAL, AMÉLIE	4a	2023-06-15
224652	WU, YAN QING	1a	2023-06-15
225662	TAGNI, CEDRIC	1a	2023-06-16
227176	BRUNELLE, GENEVIÈVE	3b	2023-06-19
228801	DUHAMEL, SABRINA	4b	2023-06-14
229293	SAUVAGEAU, FLAVIE	3b	2023-06-14
233149	LANGEVIN, ÉMILE	5c	2023-06-19
239114	DUCHESNE, NATHALIE	16a	2023-06-14
239192	BOURDAGES, FREDERIC	1a	2023-06-19
239310	STEDMAN, JAMES KEVIN	4c	2023-06-19
239869	BISAILLON, MARC	4a	2023-06-17
242832	FLOREZ SANABRIA, DERLY CAROLINA	1a	2023-06-19
243161	COBAS, MARIS	1a	2023-06-19
244087	LAPOINTE, NICOLE	1a	2023-06-20
244195	BEN AZIZA, MOHAMED BECHIR	1a	2023-06-19
244662	BEAUSOLEIL, KIM	4b	2023-06-20
245750	DIAZ CABRA, MARY LUZ	1a	2023-06-19
246506	LAAFAR, ADEL	3b	2023-03-28
247013	CHAAMBI, EMNA	5b	2023-06-19
247950	POULIN, MÉLANIE	1a	2023-06-19
248904	LAMBERT-LABRIE, CLAUDIA	5a	2023-06-14
249007	BENARD, CEDRIC	3a	2023-06-15
249632	TREMBLAY, MARIE EVE	1a	2023-06-19
249812	DUFOUR, KENDY	4b	2023-06-15
250301	JACQUES, ÉLODIE	3b	2023-06-15
250504	BEN MAHJOUB, MERYEM	1a	2023-06-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
251702	KAMEL, MOHAMED	3b	2023-06-15
252113	COUSINEAU, GUILLAUME	16a	2023-06-14
252376	GASPARD, FABRICE	3b	2023-06-16
252497	TELFORT, TCHARDLEY	3b	2023-06-20
252897	LAGARDE, ALEXIE	16a	2023-02-17
253200	BOURDON, CEDRIC	1a	2023-06-19
253237	NDIMUBANDI, ORNELLA	3b	2023-06-20
253792	JAOUICH, MAGALI	1b	2023-06-15
254381	GALARCA BARCELLOS PEDROSO, KARINE	1a	2023-06-17
254617	DUMONT, CEDRICK	3b	2023-06-19
255711	BOUDREAULT, KARINNE	3b	2023-06-15
255827	PASCARI, ALIONA	1a	2023-06-19
256095	LACHANCE, JÉRÉMY	1a	2023-06-19
256371	BRCIC, THEO	4c	2023-06-20
256646	YU, HONGJIE	1b	2023-06-15
256813	LAREAU, GABRIEL	1a	2023-06-19
257025	FRANCOEUR TRUDEAU, SOPHIE	1a	2023-06-19

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504395	L'AGENCE CLAUDE LEGENDRE INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-06-14
510507	ROGER LEDUC	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2023-06-20
512246	RÉJEAN AYOTTE	Planification financière Assurance de personnes	2023-06-16
514160	9202-6111 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-06-20
600296	GESTION NSK INC.	Assurance de personnes	2023-06-14
602252	9349-2635 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Planification financière	2023-06-20
602332	ASSUREXPERTS CARON, MARION INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-06-20
603171	MARTIN DUFOUR	Assurance de personnes	2023-06-16
603230	MANON ROUSSEAU	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-06-20
603925	PATRIMOINE STRATÉGIQUE INC.	Assurance de personnes	2023-06-20
606747	DAVE LESSARD	Assurance de personnes Planification financière	2023-06-14
607337	SERVICES FINANCIERS C.Z. INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-06-19
607382	NICOLE LAPOINTE	Assurance de personnes	2023-06-20

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MARRET ASSET MANAGEMENT INC.	KATIGBAK	ROBERTO	2023-06-15

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	CÔTÉ	RICHARD	2023-06-16
VESSEL INVESTMENTS INC.	AJALTOUNI	THIERRY	2023-06-14
VESSEL INVESTMENTS INC.	BRIEFKANI	NEBEZ	2023-06-14
VESSEL INVESTMENTS INC.	TERRATS	THOMAS	2023-06-14

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PEMBROKE LTÉE	CALZETTA	ANTHONY	2023-06-19
MARRET ASSET MANAGEMENT INC.	KATIGBAK	ROBERTO	2023-06-15
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	CÔTÉ	RICHARD	2023-06-16

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MARRET ASSET MANAGEMENT INC.	KATIGBAK	ROBERTO	2023-06-15
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	CÔTÉ	RICHARD	2023-06-16

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608041	LESSARD SERVICES FINANCIERS INC.	DAVE LESSARD	Assurance de personnes Planification financière	2023-06-14
608043	GROUPE FINANCIER JPLR INC.	JEAN-PHILIPPE LEBLANC RHEULT	Assurance de personnes	2023-06-15
608045	JS NIDING INC.	JEAN-SÉBASTIEN NIDING	Courtage hypothécaire	2023-06-16
608046	BÉLAND NABOULSI INC.	PHILIPPE BÉLAND	Courtage hypothécaire	2023-06-16
608048	9483-4041 QUÉBEC INC.	JENNY DUSSAULT PICARD	Courtage hypothécaire	2023-06-19

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608051	ASCENSION GESTION DE PATRIMOINE INC.	DANIEL HACHE	Assurance de personnes	2023-06-19
608052	CABINET DE SERVICES FINANCIERS ROGER LEDUC INC.	ROGER LEDUC	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-06-20
608053	VINE GROUP LTD.	DILIP LAURENT NAYAR	Courtage hypothécaire	2023-06-20

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1510

DATE : 2 février 2023

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M ^{me} Carla Badaro	Membre
	M ^{me} Marie-Josée Lindsay	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

FRÉDÉRIC FAMENI FAMBEU (certificat numéro 218518, BDNI 3552981)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] M. Frédéric Fameni Fambeu (« M. Fameni ») est accusé d'avoir « *fait défaut d'agir avec intégrité et honnêteté en procédant à l'ouverture de comptes bancaires pour des clients fictifs et en utilisant le crédit associé à ces comptes pour son bénéfice personnel* » contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (le « Règlement »)¹.

¹ Annexe 1 : La plainte disciplinaire.

CD00-1510

PAGE : 2

[2] La partie plaignante (le « syndic ») est représentée par M^e Sylvie Poirier et M. Fameni, quant à lui, est absent.

[3] Après s'être assuré que M. Fameni avait été dûment convoqué, le comité permet au syndic de procéder en son absence conformément à l'article 144 du *Code des professions*, étant d'opinion qu'il est dans l'intérêt de la justice et de la protection du public que l'instruction de la plainte disciplinaire procède ainsi².

APERÇU

[4] M. Fameni a été du 7 avril 2017 au 28 août 2020 représentant d'un courtier en épargne collective pour le compte de Securities Placement CIBC Inc./ Placements CIBC Inc. (« CIBC »).

[5] Pendant la période reprochée à la plainte, il est représentant financier (Senior Financial Service Representative) à la succursale de CIBC située au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal.

[6] Des comptes bancaires sont ouverts à cette succursale durant cette période au nom de six clients fictifs à partir du poste de travail de M. Fameni.

[7] Suite à l'ouverture de ces comptes, des cartes de débit et de crédit sont émises à la demande de M. Fameni pour ces clients fictifs.

[8] Les cartes de débit et de crédit sont utilisées par la suite de façon agressive lors d'une série de transactions pour un montant approximatif de 16 000 \$ que CIBC a dû assumer.

[9] Ayant été identifié comme suspect par le Service de sécurité de CIBC, M. Fameni est rencontré par un de ses enquêteurs le 27 août 2020.

² Procès-verbal du 30 août 2022.

CD00-1510

PAGE : 3

[10] M. Fameni ne collabore pas lors de cette rencontre, laquelle se termine après environ quarante-cinq minutes, alors qu'il prétend avoir un rendez-vous médical.

[11] M. Fameni n'est jamais par la suite revenu à son travail à la CIBC, laquelle met fin à son emploi le lendemain le 28 août 2020.

QUESTIONS EN LITIGE

M. Fameni a-t-il procédé à l'ouverture de comptes bancaires à la CIBC pour des clients fictifs et utilisé le crédit associé à ces comptes pour son bénéfice personnel?

ANALYSE ET MOTIFS

[12] Le syndic allègue que M. Fameni n'a pas agi avec intégrité et honnêteté en procédant à l'ouverture de comptes bancaires pour des clients fictifs et en utilisant le crédit associé à ces comptes pour son bénéfice personnel.

[13] L'article 10 du Règlement stipule que « *les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance* » alors que l'article 14 du Règlement aussi allégué au chef d'infraction de la plainte stipule que « *les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence* ».

OUVERTURE DE COMPTES BANCAIRES POUR DES CLIENTS FICTIFS

[14] Le comité est d'opinion que le syndic a établi de façon prépondérante par la preuve documentaire et le témoignage de M. Michel Leduc, enquêteur pour la CIBC, que des comptes bancaires à la succursale où M. Fameni travaillait, ont été ouverts pour des clients fictifs durant la période reprochée à la plainte.

CD00-1510

PAGE : 4

[15] En fait, la preuve est à l'effet que de tels comptes ont été ouverts aux mois de juillet et août 2020 au nom de R.D., P.B., J.K. et C.L. et en 2019, au nom de M.M. et C.D.

[16] Ces comptes sont tous ouverts à partir du poste de travail de M. Fameni à la succursale de la Banque CIBC où il travaillait au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal.

[17] De plus, tous ces comptes sont ouverts avec comme pièce d'identité, soit la copie d'un passeport ou d'un permis de travail.

[18] La preuve est aussi à l'effet qu'une fois les comptes bancaires ouverts, des demandes sont faites auprès de la CIBC pour obtenir une carte de débit et une carte de crédit pour chacune de ces identités et que de telles cartes sont effectivement émises à leurs noms.

[19] Le témoin M. Leduc indique aussi que les identités ci-haut mentionnées ne correspondent pas à des clients de la CIBC et qu'il n'a pu trouver d'information concernant ces identités.

[20] Il est établi aussi par son témoignage que certaines de ces cartes de crédit ont par la suite été utilisées frauduleusement et agressivement auprès de commerçants pour une somme de 16 000 \$ que CIBC a dû assumer.

[21] Le comité est donc convaincu par prépondérance de preuve qu'un stratagème a été mis en place par l'ouverture de comptes bancaires pour des clients fictifs et que l'utilisation frauduleuse de cartes de débit et de crédit émises par CIBC pour ces clients fictifs lui a causé une perte de 16 000 \$³.

MONSIEUR FAMENI EST CELUI QUI A MIS EN PLACE CE STRATAGÈME DE CLIENTS FICTIFS

[22] Afin de convaincre le comité que M. Fameni est celui qui a mis en place

³ Pièce P-1.1.

CD00-1510

PAGE : 5

ledit stratagème, le syndic présente essentiellement une preuve par présomption, c'est-à-dire une preuve circonstancielle ou indirecte⁴.

[23] Tel que mentionné par le professeur Royer, l'état de la jurisprudence à propos de la preuve par présomption peut se résumer comme suit :

« Une présomption de fait ne peut être déduite d'une pure hypothèse, de la spéculation, de vagues soupçons ou de simples conjectures. Le fait inconnu qu'un plaideur veut établir ne sera pas prouvé, si les faits connus rendent plus ou moins vraisemblable un autre fait incompatible avec celui que l'on veut prouver ou s'ils ne permettent pas d'exclure raisonnablement une autre cause d'un dommage subi. Les indices connus doivent rendre probable l'existence du fait connu, sans qu'il soit nécessaire toutefois d'exclure toute autre possibilité. »⁵

[24] Dans l'arrêt *Barrette c. L'Union canadienne, compagnie d'assurances*⁶, la Cour d'appel s'exprimait ainsi relativement à la preuve par présomption :

« [31] La preuve par présomption est l'un des cinq moyens de preuve mis à la disposition des plaideurs pour démontrer un fait. Souvent utilisée en matière civile pour démontrer un acte fautif et intentionnel, il s'agit d'un moyen de preuve qui répond à ses propres exigences.

[32] Qualifié de preuve indirecte ou indiciaire[1], ce moyen nécessite la mise en preuve de faits que l'on pourrait, au moyen d'une preuve directe, qualifier d'indices, suivi d'un raisonnement inductif qui permettra ou non au tribunal de conclure à l'existence du fait à prouver, selon qu'il estime que les faits prouvés sont suffisamment graves, précis et concordants pour conduire à l'inférence qu'il en fera.

[33] Larombière, encore cité récemment par la Cour[2], exprime avec une grande acuité ce qu'il faut entendre par des présomptions graves, précises et concordantes :

Les présomptions sont graves, lorsque les rapports du fait connu au fait inconnu sont tels que l'existence de l'un établit, par une induction puissante, l'existence de l'autre(...)

Les présomptions sont précises, lorsque les inductions qui résultent du fait connu tendent à établir directement et particulièrement le

⁴ Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2849.

⁵ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 1891.

⁶ *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 1687 (CanLII), par. 31-35; *Natale c. Champagne*, 2015 QCCQ 11676 (CanLII), par. 73 et ss.

fait inconnu et contesté. S'il était également possible d'en tirer les conséquences différentes et mêmes contraires, d'en inférer l'existence de faits divers et contradictoires, les présomptions n'auraient aucun caractère de précision et ne feraient naître que le doute et l'incertitude.

Elles sont enfin concordantes, lorsque, ayant toutes une origine commune ou différente, elles tendent, par leur ensemble et leur accord, à établir le fait qu'il s'agit de prouver... Si ... elles se contredisent... et se neutralisent, elles ne sont plus concordantes, et le doute seul peut entrer dans l'esprit du magistrat.

[34] *L'exercice prévu à l'article 2849 C.c.Q. consiste en deux étapes bien distinctes. La première, établir les faits indiciels. Dans cette première étape, le juge doit, selon la balance des probabilités, retenir de la preuve certains faits qu'il estime prouvés. Dans une deuxième étape, il doit examiner si les faits prouvés et connus l'amènent à conclure, par une induction puissante, que le fait inconnu est démontré.*

[35] *Le juge doit se poser trois questions :*

1. *Le rapport entre les faits connus et le fait inconnu permet-il, par induction puissante, de conclure à l'existence de ce dernier?*
2. *Est-il également possible d'en tirer des conséquences différentes ou même contraires? Si c'est le cas, le fardeau n'est pas rencontré.*
3. *Est-ce que dans leur ensemble, les faits connus tendent à établir directement et précisément le fait inconnu? »*

(nos soulignés et références omises)

[25] En l'espèce, le comité est d'opinion qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes qui l'amène à conclure que M. Fameni a procédé à l'ouverture de comptes bancaires au nom des clients fictifs ci-haut mentionnés et qu'il a utilisé par la suite le crédit associé à ces comptes pour son bénéfice personnel.

[26] Ainsi, le comité constate tout d'abord que tous les comptes bancaires en question ont été ouverts avec la clé d'opérateur de M. Fameni, à son bureau de la CIBC, situé au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal.

[27] De plus, les demandes de cartes de débit et de crédit pour ces clients sont aussi inscrites au système de la Banque CIBC de la même façon.

CD00-1510

PAGE : 7

[28] Qui plus est, M. Fameni est identifié sur caméra par M. Leduc au guichet automatique de la succursale de la CIBC lors des transactions initiales faites en juillet et en août 2020 pour les comptes de R.D., P.B., J.K. et C.L.

[29] Le processus pour effectuer les transactions initiales de ces quatre clients fictifs est toujours le même : M. Fameni retire 200 \$ de son compte personnel et en verse immédiatement 100 \$ dans les comptes bancaires des quatre clients fictifs pour les activer.

[30] M. Leduc ajoute que M^{me} Johanne Magoon, la superviseuse de M. Fameni, l'identifie aussi sur caméra comme étant l'individu ayant exécuté ces transactions initiales.

[31] M. Leduc indique que M. Fameni est identifié par son habillement et aussi par la mallette qu'il a avec lui, laquelle il avait d'ailleurs lors de leur rencontre du 27 août 2020.

[32] Selon M. Leduc, l'adresse de livraison pour les cartes de crédit demandées pour les clients fictifs C.L. et J.K. est celle de M. Fameni à cette période, soit le [...], à Montréal.

[33] De plus, il explique qu'en ce qui concerne M.M. et C.D., lorsque le détenteur de la carte de crédit communique au Centre d'appels de CIBC où les conversations sont enregistrées, soit pour activer la carte de crédit ou pour signaler un problème de mal fonctionnement, les appels proviennent du numéro du téléphone cellulaire de M. Fameni.

[34] Enfin, selon M. Leduc, lorsque les cartes de crédit au nom de R.D., C.L. et J.K. ont été bloquées pour certaines transactions à trois magasins différents, ces transactions ont été complétées immédiatement après avec la carte de crédit

CD00-1510

PAGE : 8

personnelle de M. Fameni à la CIBC⁷.

[35] Le comité n'a pas eu le bénéfice de connaître la version de M. Fameni relativement aux faits reprochés, celui-ci ayant fait défaut de se présenter pour l'audition, et ce, même si dûment convoqué.

[36] Cependant, l'enquêteur M. Leduc a rencontré M. Fameni le 27 août 2020 afin de connaître sa version concernant les faits reprochés.

[37] M. Leduc mentionne que M. Fameni n'a alors aucunement collaboré avec lui et qu'il a évité de répondre à ses questions⁸.

[38] Ainsi, M. Fameni ne peut aucunement expliquer pourquoi l'adresse fournie pour les clients fictifs lors de l'ouverture des comptes bancaires était son adresse personnelle.

[39] Il ne pouvait non plus expliquer pourquoi son numéro de téléphone cellulaire était utilisé par la personne qui communiquait au Centre d'appels de la CIBC lorsque les cartes de crédit de M.M. et C.D. étaient bloquées.

[40] M. Fameni a même admis que la voix de la personne qui appelait à la CIBC quand les cartes de crédit étaient bloquées ressemblait à la sienne.

[41] Il n'est pas plus en mesure d'expliquer pourquoi il avait complété avec sa propre carte de crédit certaines transactions bloquées concernant les cartes de crédit de R.D., C.L. et J.K.

[42] M. Leduc explique aussi qu'après environ 45 minutes d'entrevue, M. Fameni a prétendu avoir un rendez-vous médical et que la rencontre s'est

⁷ Relevés des cartes de crédit, pièces P-1.3, P-23 (R.D.), P-33 (C.L.) et P-39 (J.K.).

⁸ Pièce P-46.

CD00-1510

PAGE : 9

alors terminée.

[43] Le témoin mentionne que M. Fameni n'est jamais retourné à son travail.

[44] En fait, CIBC a mis fin à son emploi le lendemain de cette rencontre du 27 août 2020.

[45] Le comité est d'opinion que la version donnée par M. Fameni à l'enquêteur de CIBC n'a aucunement renversé la preuve par présomption présentée par le syndic.

[46] La preuve dans son ensemble permet d'exclure raisonnablement toute autre possibilité que M. Fameni est bien celui qui a mis en place le stratagème.

[47] Compte tenu ce qui précède, le comité est d'opinion qu'il existe un ensemble de faits graves, précis et concordants lui permettant d'arriver à la conclusion, de façon prépondérante, claire et convaincante, que M. Fameni est bien celui qui a ouvert les comptes bancaires de ces clients fictifs et qui a bénéficié du crédit associé à ces comptes.

[48] Ces gestes frauduleux commis par M. Fameni aux dépens de son employeur constituent une faute déontologique, car ils n'inspirent pas au public le respect et la confiance et ils constituent un manque de respect et d'intégrité dans la conduite de ses activités professionnelles.

[49] Même si ces gestes frauduleux ont été commis à l'égard de son employeur et non de sa clientèle, ils peuvent néanmoins constituer une infraction déontologique⁹.

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Jacob*, 2015 QCCDCSF 45 (CanLII), par. 25-27; *Chambre de la sécurité financière c. St-Yves*, 2016 CanLII 52230 (QC CDCSF), par. 118.

CD00-1510

PAGE : 10

[50] En fait, tel que mentionné par la Cour d'appel, il peut même arriver qu'une faute disciplinaire inclut des actes de la vie privée du professionnel dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession¹⁰.

[51] Le comité est d'opinion que ces gestes frauduleux de M. Fameni commis aux dépens de son employeur sont intimement liés à l'exercice de sa profession et que par conséquent, il a contrevenu aux deux dispositions mentionnées au chef d'infraction de la plainte, à savoir les articles 10 et 14 du Règlement.

[52] Cependant, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 14 du Règlement, M. Fameni devant être condamné seulement en vertu de l'article 10 du Règlement lors d'une audition sur sanction à être fixée par la secrétaire du comité.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef unique d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline, à une audition sur sanction;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

¹⁰ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII).

CD00-1510

PAGE : 11

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Carla Badaro

M^{me} CARLA BADARO

Membre du comité de discipline

(S) Marie-Josée Lindsay

M^{me} MARIE-JOSÉE LINDSAY

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Avocats de la partie plaignante

M. Frédéric Fameni Fambeu
Partie intimée
Absent

Date d'audience : 30 août 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0012

ANNEXE 1

LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Dans la région de Montréal, entre septembre 2019 et août 2020, l'intimé a fait défaut d'agir avec intégrité et honnêteté en procédant à l'ouverture de comptes bancaires pour des clients fictifs et en utilisant le crédit associé à ces comptes pour son bénéfice personnel, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code des professions*.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1514

DATE : Le 10 février 2023

LE COMITÉ : M ^e Marco Gaggino	Président
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

JÉRÉMIE PAQUET, planificateur financier (certificat numéro 208987, BDNI 3258061)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).**

[1] L'intimé, M. Jérémie Paquet, est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 22 juin 2022.

[2] Au moment des faits, M. Paquet est à l'emploi de la Banque de Montréal (la « Banque ») et est inscrit comme planificateur financier et représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de BMO Investissements.

[3] Suite à une enquête de la Banque, celle-ci suspend puis congédie M. Paquet, et ce, pour avoir détourné en sa faveur des fonds de clients dont il avait la charge.

[4] En date du 15 juillet 2022, M. Paquet fait l'objet d'une ordonnance de radiation temporaire émise par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière¹.

[5] Dans son seul chef d'infraction, la plainte disciplinaire reproche à M. Paquet de s'être approprié des montants totalisant 272 248,27 \$ appartenant à divers clients de la Banque². Il aurait ainsi contrevenu aux articles 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*³ et à l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*⁴.

[6] Il est à noter qu'à l'audience, M. Paquet était présent, mais non représenté, et n'a soumis aucune preuve ni fait de représentations.

[7] Selon le Comité, M. Paquet s'est approprié, sans autorisation et à ses fins personnelles, la somme de 272 248,27 \$ appartenant à divers clients de la Banque et a agi, ce faisant, avec malhonnêteté.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Les questions en litige sont les suivantes :

¹ 2022 QCCDCSF 34.

² Voir le texte en annexe, tel qu'amendé lors de l'audience.

³ « 17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde. »

« 35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »

⁴ « 6. L'avoir du client doit demeurer sa propriété exclusive et le représentant ne doit s'en servir que pour les opérations autorisées par son client. »

- M. Paquet s'est-il approprié, pour ses fins personnelles et sans autorisation, la somme de 272 248,27 \$ appartenant aux clients de l'institution financière dont il était l'employé ?
- M. Paquet a-t-il agi de façon malhonnête ?

ANALYSE

Est-ce que M. Paquet s'est approprié, pour ses fins personnelles et sans autorisation, la somme de 272 248,27 \$ appartenant aux clients de l'institution financière dont il était l'employé ?

[9] M. Paquet occupait un poste de planificateur financier pour la Banque pour laquelle il a été employé du 19 février 2013 au 25 mai 2022, date de son congédiement.

[10] Dans le cadre de ses fonctions, M. Paquet avait accès aux comptes des clients dont il avait la charge.

[11] Lors d'un processus de vérification et de prévention des fraudes de la Banque, une demande de validation de conformité d'une traite bancaire émise au nom de M. Paquet a été formulée auprès d'une des succursales de la Banque.

[12] Cette vérification a permis de découvrir que M. Paquet s'était présenté à cette succursale afin de faire émettre deux traites bancaires à son nom et dont les fonds provenaient de comptes bancaires de l'une de ses clientes.

[13] Cette situation a été portée à l'attention de l'équipe d'enquête de la Banque qui a amorcé une enquête sur les activités professionnelles de M. Paquet. Cette démarche a révélé que M. Paquet avait détourné des fonds de certains des clients de la Banque, et ce, à son profit.

[14] Dans le cadre de cette enquête, M. Paquet a été rencontré et a avoué notamment que :

- il souffrait d'un problème de jeu pathologique depuis près de dix (10) ans;
- il finançait son problème de jeu en détournant des fonds appartenant à des clients de la Banque et pour lesquels il agissait à titre de planificateur financier;
- il imitait la signature de ses clients afin de réaliser son stratagème.

[15] Par ailleurs, la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre ») a également procédé à une enquête sur les agissements de M. Paquet.

[16] À cet effet, lors d'une rencontre tenue le 17 juin 2022 avec l'enquêteur de la Chambre, M. Paquet a déclaré que :

- Il vivait un problème de jeu depuis environ dix (10) ans, ledit problème ayant pris de l'ampleur environ deux (2) ans plus tôt, soit à l'occasion de la pandémie due au COVID-19;
- Il avait sous sa gestion environ 280 clients âgés en moyenne de 70 à 80 ans;
- Il ciblait des comptes inactifs depuis quelques années afin que les transactions sur ceux-ci soient moins facilement détectables;
- Il ignorait quel montant a ainsi été détourné puisqu'il ne tenait pas de registre;
- Les détournements étaient spontanés et en lien avec ses besoins découlant de son problème de jeu pathologique;

- Son intention était « d'emprunter » des sommes à même les comptes de ses clients pour ensuite les rembourser, ce qui n'est pas « arrivé »⁵.

[17] Les enquêtes de la Banque et de la Chambre ont révélé qu'une somme totale de 272 248,27 \$ a ainsi été détournée par M. Paquet à son profit, ce que M. Paquet n'a pas nié devant le Comité.

[18] Il ne fait donc aucun doute pour le Comité que M. Paquet s'est approprié, pour ses fins personnelles et sans autorisation, la somme de 272 248,27 \$ appartenant aux clients de la Banque.

M. Paquet a-t-il agi de façon malhonnête ?

[19] Le Comité a de l'empathie pour M. Paquet. Celui-ci semblait souffrir d'un problème de jeu pathologique, problème qui a pu engouffrer, à un certain moment, en moyenne 100 000 \$ par mois, selon ses dires à l'occasion de sa rencontre avec l'enquêteur de la Chambre. Cette situation lui a malheureusement occasionné des ennuis personnels et professionnels.

[20] Néanmoins, le Comité ne peut que conclure qu'en agissant comme il l'a fait, M. Paquet a exercé ses activités de façon malhonnête.

[21] Ainsi, la preuve révèle que M. Paquet s'est approprié la somme de 272 248,27 \$ en usant d'un stratagème élaboré de détournement des fonds de sept (7) clients différents par le biais de 32 traites bancaires, dont il était le bénéficiaire, et ce, sur une période s'échelonnant sur plus d'un an.

⁵ À l'exception d'une somme de 6 000 \$.

[22] De plus, ce stratagème a nécessité la falsification de la signature des différents clients impliqués.

[23] De même, les comptes ciblés étaient des comptes inactifs qui étaient moins facilement détectables.

[24] Bref, il est clair que M. Paquet a ainsi exercé ses activités de façon malhonnête.

Conclusion

[25] Considérant la preuve, le Comité est d'opinion que M. Paquet est coupable d'avoir contrevenu aux articles 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* tel que reproché à l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire.

[26] Cependant, en application du principe qui interdit les condamnations multiples, le Comité ordonnera la suspension conditionnelle à l'égard de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et de l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable quant aux infractions fondées sur les articles 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* reprochées à l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et de l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties à une audition pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Mona Hanne

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure du plaignant

M. Jérémie Paquet
Se représente seul

Date d'audience : 25 novembre 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0110
A0112

ANNEXE

Dans la région de Québec, entre le 25 janvier 2021 et le 9 mai 2022, l'intimé s'est approprié des montants totalisant 272 248,27 \$ appartenant à divers clients de l'institution financière pour laquelle il était employé, contrevenant ainsi aux articles 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-02-03(C)

DATE : 2 mai 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantale Godbout, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Benoit St-Germain, courtier en assurance de dommages	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, *ès qualités* de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARIO D'AVIRRO, courtier en assurance de dommages (inactif et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE CONJOINTE EN RETRAIT DE LA PLAINTE DISCIPLINAIRE

[1] Le 23 mars 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition d'une « Demande conjointe en retrait de la plainte disciplinaire » dans le dossier numéro 2022-02-03(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Camille Tremblay-Pelchat, secondée par Me Karoline Khelfa et, de son côté, Me Charles Ouimet agissait pour l'intimé ;

I. Demande de retrait

[3] L'intimé fait actuellement l'objet d'une plainte comportant deux (2) chefs d'accusation, lesquels lui reprochent d'avoir, alors qu'il était dirigeant de son cabinet, permis ou toléré :

- Qu'un (1) à trois (3) de ses employés agissent directement dans cinq (5) dossiers d'assurés alors qu'ils n'étaient pas autorisés à le faire (chef 1) ; et
- Qu'un contrat d'assurance-habitation soit souscrit pour le compte d'assurés, à l'insu de ces derniers (chef 2) .

[4] Les parties demandent conjointement l'autorisation de retirer ladite plainte disciplinaire ;

2022-02-03(C)

PAGE: 2

[5] Essentiellement, les parties invoquent les motifs suivants au soutien de leur demande de retrait :

- L'intimé est âgé de [...] ans ;
- Il ne pratique plus depuis le 2 mars 2022 et il est actuellement à la retraite ;
- Il a vendu son cabinet en février 2022 ;
- Il s'engage à ne pas revenir à la pratique de la profession¹ ;
- Il comprend que, dans l'éventualité où il ferait défaut de respecter son engagement, le syndic pourrait déposer une nouvelle plainte disciplinaire .

[6] À ces divers motifs, s'ajoute le fait que l'intimé, en plus de 50 ans de pratique, n'a jamais fait l'objet d'une plainte à l'exception du présent dossier ;

[7] De surcroît, la protection du public est assurée, puisque l'intimé fait l'objet d'une poursuite par l'Autorité des marchés financiers fondée sur les mêmes reproches et déposée devant le Tribunal administratif des marchés financiers ;

[8] Cela dit, les parties soutiennent que leur demande conjointe est recevable, considérant la jurisprudence en semblables matières, soit :

- *Jovanovic c. Médecins*, 2005 QCTP 20 (CanLII), par. 20 ;
- *Adessky c. Takefman*, 2011 QCTP 178 (CanLII), par. 33 ;
- *Jarry c. Copti*, 2023 QCCS 298 (CanLII), par. 39, 43, 54 et 55 .

[9] Finalement, le retrait de la plainte évitera la tenue d'un procès de deux (2) jours comportant de nombreuses pièces documentaires et l'audition de plusieurs témoins ;

[10] Par conséquent, les parties demandent au Comité d'autoriser le retrait de la plainte, vu que la protection du public est assurée par l'engagement signé par l'intimé (PR-1) ;

II. Analyse et décision

[11] Suivant la Cour d'appel², la plainte appartient au Comité de discipline et seul celui-ci peut autoriser le retrait de la plainte :

[27] Mon collègue reconnaît d'ailleurs cette possibilité dans ses motifs. Par contre, avant cette étape, il laisse ouverte la question d'un retrait de citation par décision

¹ Engagement écrit du 15 mars 2023 (pièce PR-1);

² *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581 (CanLII);

2022-02-03(C)

PAGE: 3

unilatérale, sans aucun contrôle par le comité. Avec égards, je crois qu'il faut écarter une telle possibilité. D'abord, la *Loi* n'établit pas une distinction, une fois que le comité est saisi d'une citation. Ensuite, pour le policier concerné, que le retrait d'une citation se fasse en cours d'enquête ou uniquement après des incidents préliminaires ne change rien. **Enfin, une fois que le comité a la saisine de la citation, il me semble que c'est lui qui est le mieux placé pour décider s'il y a lieu, dans l'intérêt public, de continuer le dossier.** En effet, contrairement au commissaire, le comité fonctionne alors dans un processus contradictoire et public et il ne peut rendre une décision sans avoir entendu les représentations des parties concernées. De plus, sa décision devra être motivée et pourra faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour du Québec ou par la Cour supérieure, selon le cas. **Il me semble qu'un tel processus, plus formel qu'une analyse interne par le seul commissaire, offre de meilleures garanties d'une décision prise dans l'intérêt public.**

[28] En résumé, je suis d'avis que la logique législative favorise la conclusion **que le retrait d'une citation doit toujours recevoir l'aval du comité** et ne peut jamais relever de la seule discrétion du commissaire, **et ce, afin de protéger l'intérêt public.** Cette conclusion offre aussi l'avantage d'être conforme avec la jurisprudence développée à l'égard des personnes régies par le *Code des professions* et par des lois particulières comme les courtiers en immeubles, citée par mon collègue dans ses motifs. Quant à moi, l'analogie avec le processus disciplinaire prévu au *Code des professions* est pertinente et le fait qu'une plainte privée ne puisse être déposée devant le comité, contrairement à ce qui est possible en vertu du *Code des professions*, ne change pas la similarité des processus en cause : plainte par un tiers; enquête par une personne spécialisée (commissaire ou syndic); dépôt d'une citation ou d'un chef d'accusation par cette personne; processus contradictoire devant un comité spécialisé; fardeau de preuve civile du poursuivant; et finalité d'intérêt public du processus, soit assurer le respect de normes de comportement par les professionnels ou les policiers. Que le législateur ait considéré inapproprié le dépôt de plaintes privées devant le comité, contrairement à ce qui est possible en vertu du *Code des professions*, n'y change rien sauf qu'il indique l'intention du législateur de mettre les policiers à l'abri de plaintes manifestement non fondées ou vexatoires. Il demeure cependant que le rôle du syndic en vertu du *Code des professions* est essentiellement le même que celui du commissaire en vertu de la *Loi* : faire une enquête, monter un dossier et, s'il y a lieu, saisir le comité approprié afin d'y faire sa preuve.

(caractère gras ajoutés)

[12] Cela dit, plusieurs facteurs doivent être considérés lors de la demande de retrait de plainte, tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'arrêt *Jovanovic*³ :

[27] À l'instar des principes mis de l'avant lorsque **les comités de discipline** se voient soumettre des suggestions communes en regard de sanctions à imposer, le Tribunal croit que ces derniers doivent, **lorsqu'ils sont saisis de demande de retrait de plainte, exercer judiciairement leur pouvoir discrétionnaire** en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas soumis et en motivant adéquatement leur décision de refuser la demande présentée avec l'accord de toutes les parties. Ainsi, ils ne devraient pas refuser une telle demande lorsqu'elle leur est présentée par des

³ *Jovanovic c. Médecins*, 2005 QCTP 20 (CanLII);

2022-02-03(C)

PAGE: 4

procureurs sérieux et compétents qui démontrent, comme c'est le cas en l'instance, avoir pris toutes les mesures nécessaires, lors de leurs négociations, **pour assurer que la protection du public ne serait pas mise en péril** en raison ou à la suite de l'autorisation d'un tel retrait.

(caractère gras ajoutés)

[13] Cela dit, le facteur le plus important est celui de la protection de l'intérêt public⁴ ;

[14] D'ailleurs, la Cour d'appel, dans l'affaire *Palacios*⁵, fut très claire sur cette question :

« *Le Comité doit être alors guidé uniquement par l'intérêt public* » (par. 23) ;

« *C'est lui qui est le mieux placé pour décider, s'il y a lieu, dans l'intérêt public, de continuer le dossier* » (par. 27) .

[15] Dans le présent dossier, le Comité n'a aucune hésitation à conclure que la protection du public ne sera pas mise en péril par le retrait de la plainte puisque :

- L'intimé est âgé de [...] ans et il n'a pas l'intention de revenir à la pratique, ayant pris sa retraite en mars 2022 après avoir vendu son cabinet un mois auparavant ;
- Il s'est engagé formellement par écrit à ne pas revenir à la pratique du courtage de l'assurance de dommages (PR-1) .

[16] De plus, l'intimé est parfaitement conscient qu'en cas de bris de son engagement, le syndic pourra déposer une nouvelle plainte fondée sur les mêmes faits auxquels s'ajoutera un chef pour avoir manqué à son engagement⁶ ;

[17] À cela s'ajoute la poursuite actuellement entreprise par l'Autorité des marchés financiers concernant les mêmes faits qui, elle aussi, vise à assurer la protection de l'intérêt public ;

[18] Pour l'ensemble de ces motifs, la demande conjointe en retrait de la plainte sera accueillie par le Comité.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait de la plainte ;

PREND ACTE de l'engagement écrit de l'intimé (PR-1) et lui **ORDONNE** de s'y conformer ;

⁴ *Adessky c. Takefman*, 2011 QCTP 178 (CanLII), par. 33;
Jarry c. Copti, 2023 QCCS 298 (CanLII), par. 39, 43, 54 et 55;

⁵ Op. cit., note 2;

⁶ Pièce PR-1, par. 2 et 3;

2022-02-03(C)

PAGE: 5

RÉSERVE au syndic tous ses droits et recours ;

AUTORISE la secrétaire du Comité de discipline à notifier la présente décision par courriel aux parties ainsi qu'aux procureurs des autres parties afin de valoir signification ;

LE TOUT, sans frais.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantale Godbout, courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Benoit St-Germain, courtier en assurance
de dommages
Membre

Me Camille Tremblay-Pelchat, secondée par Me Karoline Khelfa
Procureures de la partie plaignante

Me Charles Ouimet
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 23 mars 2023 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.